

PROPOSITION DE MESURES TRANSITOIRES PRÉHOSPITALIÈRE



CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19. (DEMANDES) FSSS-CSN

Les travailleurs oeuvrant dans le secteur préhospitalier comptent parmi les principaux acteurs sur lesquels la population peut compter pour réaliser, aux dires du premier ministre, l'une des plus importantes batailles de notre vie. En conséquence, nous estimons que cette exposition prolongée aux contaminants biologiques de la COVID-19, la disponibilité et la présence des techniciens ambulanciers paramédics et du personnel de soutien sont des éléments clés qui contribueront à mener la lutte à la propagation du virus.

En conséquence de ce qui précède, une demande à incidence pécuniaire à titre de mesure transitoire est demandée pour le temps de la crise à titre d'indemnités à cette exposition accrue de la COVID-19 qui présente des signes de contagiosité sévère et qui peut s'avérer mortelle.

Enfin, d'autres dispositions, notamment liées aux uniformes, sont demandées pour la durée de la crise sans précédent à laquelle nous faisons face actuellement.

MODALITÉS PROPOSÉES

Le personnel oeuvrant dans le secteur préhospitalier affilié à la FSSS-CSN [demande](#) un supplément à sa rémunération selon les modalités suivantes. Ce supplément est compris dans le salaire admissible aux fins du calcul des cotisations et prestations prévues au RRTAP.

16% pour les zones chaudes, soit les zones dans laquelle il y a transmission communautaire reconnue.

Les zones chaudes incluent l'utilisation des équipes spécialisées et dédiées aux transports de patients infectés (COVID-19) ou suspectés de l'être;

14% pour les zones tièdes, soit les zones dans laquelle il y a des cas transportés de patients infectés (COVID-19) ou suspectés de l'être;

10% pour les zones froides, soit les zones dans laquelle on ne retrouve pas encore de cas transportés de patients infectés (COVID-19) ou suspectés de l'être.

Ces modalités de versement du supplément sont applicable aux techniciens ambulanciers paramédics.

Nettoyage des uniformes

- L'employeur prend en charge, dès la signature de la présente, le nettoyage et la désinfection des uniformes des TAP ainsi que du personnel de soutien. L'employeur s'assure de fournir gratuitement aux personnes concernées un uniforme pour toute la durée de leur prestation de travail, comme le prévoit la convention collective.
- Au besoin, pour les horaires de faction, l'employeur peut prêter des pièces d'uniformes au TAP, si l'application mutatis mutandis du paragraphe précédent devait poser un problème d'application en regard de la séquence de faction.

Modifications aux protocoles

- L'employeur s'assure qu'avant le début de son quart de travail, chaque équipe de TAP ait à sa disposition les bulletins cliniques, les modifications des protocoles d'intervention clinique et les mesures de prévention à jour pour toute la durée du quart de travail.
- L'employeur diffuse les bulletins cliniques dès leur réception et s'assure que chaque équipe active au moment de la réception du bulletin reçoive l'information contenue dans les bulletins.
- L'employeur s'assure d'avoir l'équipement nécessaire à la mise en oeuvre des protocoles modifiés ou non.
- Advenant le cas où l'employeur n'ait pas l'équipement nécessaire, il l'acquiert et fournit des alternatives acceptables dès la mise en oeuvre dudit bulletin.
- Les parties conviennent de se rencontrer afin de convenir de mesures visant à couvrir des déboursés reliés à la crise sanitaire et qui n'auraient pas été engendrés n'eut été le déclenchement de celle-ci.

Les présentes mesures n'ont pas pour effet de disposer des demandes normalement présentées lors de négociations ou qui le seront lors de la reprise de celles-ci. Elles ne visent que la période de crise sanitaire actuelle.